



Arrêt

n°275 936 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juillet 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur la base de l'article 58 de la Loi, laquelle a été rejetée le 28 septembre 2021. Dans son arrêt n° 265 876 prononcé le 21 décembre 2021, le Conseil a annulé la décision de rejet précitée.

1.2. En date du 15 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé sollicite une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Il produit entre autre à l'appui de sa demande une attestation d'admission de U Mons . Le délégué du Secrétaire d'Etat prend le 27.09.2021 (sic) une décision de rejet au [motif] que le projet de l'étudiant n'est pas maîtrisé. Le requérant saisit le Conseil du Contentieux à l'encontre de cette décision ,

ce dernier rend un arrêt d'annulation le 22.12.2021 (sic). Le dossier est réexaminé et il appert du dossier administratif que les inscriptions sont clôturées auprès de UMons depuis le 30.09.2021 et l'intéressé ne produit pas d'[']autorisation à s'inscrire au-delà de la date butoir. En conséquence la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 4,5 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la [Loi], des articles 95 ou 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, du devoir de statuer dans un délai raisonnable, du principe général « nemo auditur suam turpitudinem allegans », du droit d'être entendu, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Elle expose « Le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». D'une part,[1^{er} branche] suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. La loi nouvelle trouve bien à s'appliquer nonobstant l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021, suivant lequel : « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ». La production d'une dérogation ne figure pas parmi les documents requis par la loi. Le refus n'est pas motivé par le non-respect d'une condition imposée par la loi nouvelle. L'article 58 de la loi ne contient que des définitions et ne peut fonder le refus. Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Monsieur [T.] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. Subsidiairement, l'article 58 ancien de la loi ne conditionne pas d'avantage la délivrance du visa à la production d'une dérogation, laquelle peut être sollicitée une fois le visa accordé (3,4). D'autre part,[2^{ème} branche] « Nul n'est censé ignorer la loi » et, s'agissant de la loi Belge, le défendeur le premier. Une fois le visa accordé, Monsieur [T.] pourra demander une dérogation en application de du décret paysage : - Article 95 : « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. » - Article 101 ; « Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient ». Ainsi qu'il ressort des articles 95 et 101 précités, le requérant, une fois le visa accordé pourra solliciter une dérogation en se prévalant des procédures administratives et contentieuses qui ont retardé sa venue (3,4). Erreur manifeste et violation des articles 95 et 101 précités, ainsi que des articles 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la [Loi]. Par ailleurs, [3^{ème} branche] la décision intervenant après annulation le défendeur se devait de respecter le droit de Monsieur [T.] à être entendu, les devoirs de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le prescrit de l'article 34.3 de la directive : « Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée ». Reprochant à Monsieur [T.] de ne pas apporter une preuve de dérogation qu'il ne lui a pas demandée, alors que Monsieur [T.] aurait pu la demander une fois le visa accordé, en application des articles 95 ou 101 du décret paysage, précités, le défendeur ne pouvait simplement rejeter la demande pour les motifs critiqués. Enfin, alors que la demande de visa fut introduite le 14 juillet 2021, qu'un premier refus a été annulé, il est manifestement déraisonnable et excessif qu'un second refus soit notifié six mois après la demande et soit motivé par l'écoulement du temps, alors que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable, principe qui se dégage de l'article 41.1 de la Charte. En l'espèce, si le délai légal de nonante

jours est dépassé, c'est en raison du premier refus, jugé illégal. Ce second refus se heurte au principe général "nemo auditur suam turpitudinem allegans", le défendeur perdant de vue qu'il a adopté en l'espèce une décision illégale et que c'est à lui à en assumer les conséquences (Conseil d'Etat, arrêt n° 131.711 du 25 mai 2004). Subsidiairement, contrairement à ce que décide, Monsieur [T.] justifie d'un intérêt à ce que sa demande soit examinée en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine ; la demande n'est pas liée à une année scolaire particulière. Le principe même de l'accès aux études envisagées en Belgique, remis en cause par la première décision, devait être examiné, la demande étant introduite par « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant » (article 60 de la loi) ; les articles 4 et 5 de la directive visent l'admission au séjour. Le premier refus opposé à Monsieur [T.] était lié au principe même de son droit à étudier en Belgique ; ce principe devait être examiné indépendamment de l'année scolaire envisagée, quitte pour Monsieur [T.] d'être autorisé au séjour pour l'année scolaire suivante. Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible qu'il doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021. Dans sa 1ère décision, le défendeur évoquait « un étudiant étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe ... ». Pour Monsieur [T.], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigent au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas le demandeur qui est encore étudiant. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun : « À combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScontact. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source : <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique>. Cette redevance étant de 306 €, le total minimum est de 486 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen. Monsieur [T.] justifie d'un intérêt matériel à ce que soit jugée illégale la décision du défendeur, puisqu'un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il doit introduire une action devant le juge civil à défaut pour le défendeur de lui rembourser spontanément les frais avancés (CEDH, 17 juillet 2018, Ronald Vermeulen contre Belgique, requête 5475/06). Ce qui est fort prévisible au vu du rapport rédigé en 2020 par le Médiateur Fédéral : « Des décisions de refus ont ainsi été notifiées au seul motif qu'il était trop tard pour entamer l'année académique et que la demande était dès lors devenue sans objet. Dans ce cas, les étudiants sont victimes du mauvais fonctionnement de l'administration belge alors qu'ils ont déboursé des sommes d'argent non négligeables, dont certaines sont censées précisément garantir la prestation d'un service de qualité. En effet, outre le coût de constitution du dossier, l'étranger souhaitant venir étudier en Belgique doit également s'acquitter, depuis 2018, d'une centaine d'euros pour l'intervention obligatoire de Campus Belgique. Cette somme s'ajoute au frais de visa de 180 euros qui, sauf exception, sont dus. À ces montants s'ajoute encore la redevance administrative exigée, depuis mars 2015, pour l'introduction de certains types de demandes de visa, dont le visa pour études. Le montant de cette redevance est fixé à 204 euros et vise à couvrir les frais administratifs de traitement du dossier par l'administration belge. La somme doit être versée sur un compte bancaire au nom de l'OE et la preuve de paiement doit être fournie lors de la demande. À défaut, la demande de visa est déclarée irrecevable et n'est pas examinée. Certains demandeurs, dont le dossier n'a pas été traité dans les délais, ont sollicité l'intervention du Médiateur fédéral pour obtenir le remboursement de cette redevance administrative. Ils estimaient en effet qu'elle avait été payée indûment vu la prestation non effectuée. Interpellé par le Médiateur fédéral à ce sujet, l'OE est d'avis que la redevance reste justifiée en raison des frais administratifs engendrés par le traitement du dossier; tant au niveau du poste diplomatique que de l'OE lui-même ». Source : <https://www.federaalombudsman.be/fr/recommandation-redevance-visas-etudiants-cameroun-0> Pour ces raisons, la décision méconnaît l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité qu'elle expose comme suit : « Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le

Conseil d'Etat, section du contentieux administratif. L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. Ainsi, selon la Cour Constitutionnelle : « Un requérant dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime et l'annulation de cet acte qui interviendra éventuellement doit lui procurer un avantage direct et personnel ». Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante et la partie requérante doit être lésée par la décision attaquée. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens. En l'espèce, à l'appui de sa demande de visa long séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'admission de l'UMons pour l'année académique 2021-2022, qui attestait de l'admission de la partie requérante dans un Master et exposait les conditions pour son inscription à celui-ci. Les inscriptions auprès de cette Université sont clôturées depuis le 30 septembre 2021 et la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document lui permettant de s'inscrire auprès de l'Université au-delà de cette date butoir. La partie requérante n'est donc pas inscrite auprès de l'UMons et elle n'a plus la possibilité de s'y inscrire pour l'année 2021-2022. Le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. [...] ... c'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter : ceux qui ne tireraient qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir. (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). De plus, l'année académique dont question est actuellement bien avancée (la date au jour de la rédaction de la présente note est le 9 février 2022). En conséquence, la partie requérante n'a pas intérêt actuel à son recours puisqu'elle n'est pas inscrite auprès de l'UMons pour l'année académique en cours et qu'elle ne peut plus s'y inscrire. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue. Contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours, une demande de visa pour études est introduite par rapport à une année académique précise. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante dispose d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours. »

3.2. La partie requérante a déposé une « note de réplique » dans laquelle, elle expose : « Le défendeur dénie à Monsieur [T] tout intérêt actuel au recours au motif que la date limite pour la rentrée scolaire est dépassée, partant donc du principe selon lequel la demande de visa serait liée à l'année scolaire en cours, perdant de vue que la demande de visa remonte au 14 juillet 2021, que sa première décision fut annulée et qu'il s'agit du 2nd refus entrepris devant Vous. D'une part, une fois le visa accordé, Monsieur [T] pourra demander une dérogation en application des articles 95 et/ou 101 du décret paysage :

- Article 95 : « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. »

- Article 101 : « Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient ». D'autre part, les articles 4 et 5 de la directive 2016/801 évoquent « L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive ». La demande de visa étant introduite par « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant » (article 60 de la loi), Monsieur [T] justifie d'un intérêt à ce que son recours soit examiné en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine. Il n'est pas admissible qu'il doive, après une 1ère annulation, réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021, vu la position adoptée en assemblée générale par le Conseil du Contentieux. La demande ayant pour objet de séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant et le motif de refus étant fondé sur la volonté d'étudier, Monsieur [T] justifie d'un intérêt actuel à ce que soient jugés les mérites de son recours, d'autant plus que la précédente décision du défendeur mettait en doute sa

volonté d'étudier et le motif même de son séjour. De plus, l'intérêt à l'annulation est moral et matériel, ainsi que le confirment les conclusions présentées par Madame l'Avocat Sharpston le 31 janvier 2019 dans l'affaire C 704/17 : « 44. Il me semble donc que le libellé de l'article 9 de la directive 2013/33 conforte l'interprétation que je propose... 53. Deuxièmement, il me semble que la jurisprudence de la Cour sur l'intérêt à agir d'une personne apporte des orientations utiles en la matière. Ainsi, dans le contexte de mesures restrictives individuelles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune adoptées par le Conseil, la Cour a jugé qu'un concluant conserve un intérêt à demander l'annulation d'un acte, en particulier, lorsqu'une conclusion d'illégalité pourrait raisonnablement servir de fondement à un futur recours en indemnité lié au préjudice moral ou matériel (37) que lui cause l'acte litigieux (38). Même sans la perspective d'une réparation pécuniaire, il est concevable qu'un demandeur ait un intérêt moral à agir, car une annulation éventuelle pourrait constituer une forme de réparation du dommage moral qu'il a subi en raison de l'illégalité de l'acte concerné (39) ». Outre la jurisprudence la CJUE évoquée par Madame l'Avocat général Sharpston (arrêt du 22 décembre 2008, *Gordon/Commission*, C 198/07, points 19 et 60 ; arrêt du 27 juin 2013, *Xeda International et Pace International/Commission*, C 149/12 P, points 32 et 33 ; arrêts du 28 mai 2013, *Abdulrahim/Conseil et Commission*, C 239/12, points 70 à 72 ; arrêt du 15 juin 2017, *Al-Faqih e.a./Commission*, C 19/16 P, points 36 et 37), est également pertinent l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la CEDH dans l'affaire *Ronald Vermeulen contre Belgique* (requête 5475/06) ; pertinent, car il concerne la perte d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation, soit un contentieux de légalité identique à celui qui confié au Conseil du Contentieux. L'arrêt retient une violation de l'article 6 CEDH, certes non applicable au cas d'espèce, mais dont la garantie est identique à celle offerte par les articles 14 et 47 de la Charte et par l'article 34 de la directive études. La CEDH rappelle l'arrêt n°117/99 rendu le 10 novembre 1999 par la Cour Constitutionnelle : « B.7. Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil. ». Puis poursuit : 49. Tout d'abord, la Cour souligne qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat était le seul organe juridictionnel compétent pour connaître d'un recours à l'encontre de la décision litigieuse du Selor prononçant l'échec du requérant au concours (dans le même sens, *mutatis mutandis*, *L'Érablière A.S.B.L.*, précité). Les griefs du requérant à l'encontre de la décision litigieuse n'avaient donc pas été examinés par un quelconque autre organe ou juridiction (a contrario, *Mohr c. Luxembourg* (déc.), n o 29236/95, 20 avril 1999, *Papaioannou*, précité, et *Zubac*, précité, § 125). 50. Aussi, la Cour note que la majorité des affaires dont elle a eu à connaître dans lesquelles les requérants alléguaient une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal concernait des formalités à accomplir ou des exigences procédurales à respecter lors de l'introduction du recours (voir, par exemple, *L'Érablière A.S.B.L.*, précité, *Papaioannou*, précité, *Trevisanato c. Italie*, n o 32610/07, 15 septembre 2016, *Miessen c. Belgique*, n°31517/12, 18 octobre 2016, et *Sturm*, précité). À la différence de ces affaires, le cas d'espèce ne concerne pas une formalité que le requérant aurait omis d'accomplir ou une règle procédurale qu'il n'aurait pas respecté ; il s'agit de la perte d'intérêt au cours de la procédure devant le Conseil d'Etat... 52. De surcroît, la Cour constate que le Conseil d'Etat ne s'est à aucun moment interrogé sur les causes de la perte d'intérêt du requérant, en particulier sur l'impact qu'avait pu avoir la durée de la procédure à cet égard. En raison de l'arrêt du Conseil d'Etat déclarant le recours irrecevable, le requérant n'a pas non plus bénéficié d'un examen des moyens de fond soulevés à l'appui de son recours en annulation (*Obermeier c. Autriche*, 28 juin 1990, § 68, série A n°179)... 54. La Cour constate toutefois que la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'Etat qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste. La Cour constitutionnelle a également considéré que l'interprétation de la notion d'intérêt avait été trop formaliste dans une affaire présentant certaines similitudes avec le cas d'espèce (paragraphes 29 et suivants, ci-dessus) ...58. Ainsi, eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'Etat ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant, la Cour conclut que l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. 59. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ». Quant à l'intérêt moral, dans sa précédente décision, le défendeur évoquait le caractère abusif de la demande et le détournement de procédure à des fins migratoires. Monsieur Tchamgoue justifie d'un intérêt actuel à ce que soient jugés les mérites de sa demande de visa afin de pouvoir suivre sa scolarité l'année prochaine. Quant à l'intérêt matériel, le requérant s'est expliqué dans son recours. Subsidiairement, pour reprendre l'arrêt Vermeulen, précité, Votre tribunal doit s'interroger sur l'impact qu'a pu avoir la durée de la procédure devant lui, ainsi que l'incidence de Votre arrêt du 24 juin 2020 sur la perte d'intérêt du demandeur. Les articles 47 de la Charte et 34 de la directive 2016/801 (CJUE, arrêt du 10 mars 2021, dans l'affaire C 949/19) garantissent un recours effectif et le droit d'être

jugé dans un délai raisonnable. Retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite.

II. Motivation.

La motivation de la décision adverse est manifestement stéréotypée et constitutive d'erreur manifeste, intervenant après annulation (Votre arrêt 267186 du 25 janvier 2022 dans une affaire identique). »

3.3. Lors de l'audience, la partie requérante insiste sur le fait que la décision est stéréotypée car elle est identique à celles d'autres affaires relatives à des refus de visa qui font l'objet de la même audience.

Elle déclare maintenir un intérêt au recours car la volonté d'étudier doit être examinée, et que l'admission au séjour est valable pour plusieurs années et pas uniquement une seule année. Elle regrette la mauvaise gestion de la partie défenderesse, et qu'aucune mesure d'urgence ne soit prévue pour régler le problème dans l'année. Elle précise que la procédure est très couteuse pour le requérant, et dépose un document reprenant le détail des frais engendrés.

La partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 259 256 du 31 août 2021, en ce qui concerne la perte d'intérêt de la partie requérante au recours. Elle précise que l'intérêt n'est plus actuel, dans la mesure où le délai d'inscription pour l'année académique en cours est dépassé au jour de l'audience. Elle relève que le Conseil n'est pas compétent pour le volet indemnitaire de la procédure de visa, et demande d'écarter le document déposé par la partie requérante, dès lors qu'il est postérieur à la décision attaquée. La partie défenderesse précise que le caractère effectif du recours n'empêche pas l'examen de l'intérêt de celui-ci, et se réfère aux arrêts n° 234 076 et 236 801 du Conseil d'Etat.

Elle relève, s'agissant de la note en réplique de la partie requérante, que les conclusions de l'avocat portent sur l'intérêt devant la CJUE et non devant le Conseil, et que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable au cas d'espèce.

3.4 Tout d'abord, le dépôt d'une « note en réplique » n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3.4.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3.4.2. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

3.4.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que le requérant ne remplit plus une des conditions visées à l'article 58 de la Loi. Toutefois, la partie requérante conteste ce constat. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

4. Discussion

4.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'attestation d'inscription de l'Université de Mons, produite par le requérant. La question est donc celle de la réunion d'une des conditions fixées pour obtenir une autorisation de séjour, en tant qu'étudiant.

L'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la Loi, à cet égard, précise que « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

Ces conditions n'étant pas applicables en l'occurrence, puisque la demande introduite concerne l'année 2021-2022, et que les articles 58 et 59 de la Loi étaient applicables dans leur rédaction antérieure.

Dans cette version, l'article 58, alinéa 1er, de la Loi disposait que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] ».

Dans la même version, l'article 59, alinéas 1 à 3, de la Loi disposait que : « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre* ».

4.2. Il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

Dans l'arrêt « Boudjilida », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012/744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014/2336, point 46). [...]* la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008/746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014/2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991/438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008/746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012/744, point 88). [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

4.2.1. En l'espèce, il ressort d'une pièce figurant dans le dossier administratif que le requérant a produit une « *attestation 2021-2022 (...) En application des dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (...)* ».

Cette attestation a été délivrée après que le requérant ait présenté : « Une copie du Diplôme de Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général, Série BAD Mathématiques et Sciences de la Vie et de la Terre, Session Juin 2013, Mention Passable, fait à Yaoundé le 01 juin 2015 par l'Office du baccalauréat du Cameroun ; Une copie du Certificat de Réussite de la Licence, Finalité Professionnelle, Domaine Sciences économiques et gestion, Mention Sciences de gestion, Parcours Enseignement professionnel, Option Logistique et transport, Session Octobre 2017, Grade B-/Assez Bien, faite à Dschang le 10 janvier 2018, par l'Université de Dschang, Cameroun ; Une copie du Certificat de Réussite du master, Finalité Professionnelle, Domaine Sciences économiques et gestion, Mention Sciences de gestion, Parcours Enseignement professionnel, Option Management de la logistique, Session Juillet 2019, Grade B-/Assez Bien, faite à Dschang le 26 septembre 2019, par l'Université de Dschang, Cameroun ; »

Il peut donc être considéré que l'attestation de l'établissement susmentionné, « certifie [...] que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre », au sens de l'article 59, alinéa 2, ancien, de la Loi, la partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

4.2.2. Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé que « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022).

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir prendre l'attestation susmentionnée en considération, d'une part au motif que : « (...) il appert du dossier administratif que les inscriptions sont clôturées auprès de UMons depuis le 30.09.2021 » et d'autre part que, « l'intéressé ne produit pas d'[l]autorisation à s'inscrire au-delà de la date butoir » n'est pas admissible.

4.2.3. Même si la partie défenderesse ne le mentionne ni dans l'acte attaqué ni dans le dossier administratif, elle semble se référer, par cette motivation, aux articles 95, § 1, et 101 du décret « paysage », selon lesquels, respectivement, « Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96. [...] Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant » et « A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient. Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective ». Aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que l'inscription attestée par l'Université de MONS, serait provisoire ou ne démontrerait pas une inscription définitive dans cet établissement, et, dès lors, la raison pour laquelle le requérant ne pourrait être « admis à suivre les cours pour cette année académique ». La motivation susmentionnée de l'acte attaqué ne repose donc sur aucun élément avéré et est d'autant moins admissible.

4.5. A supposer même que la partie défenderesse ait disposé d'informations à cet égard, qu'elle n'aurait pas versées dans le dossier administratif, et, par conséquent, entendu vérifier, le cas échéant, que le requérant était bien « autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique », elle aurait dû l'en informer et lui permettre de faire valoir ses observations à ce sujet.

En effet, au vu des constats posés aux points 4.3. et 4.4. il lui appartenait, dans l'hypothèse visée, de permettre au requérant de faire valoir des observations ou des éléments à cet égard, afin de respecter son droit d'être entendu, et le devoir de collaboration procédurale, dans les circonstances particulières de la cause. Il en est d'autant plus ainsi que le dépassement éventuel de la date visée est, en l'espèce, imputable à la partie défenderesse elle-même, qui avait, d'abord, pris une décision jugée illégale à l'encontre du requérant (point 1.1.) Dans l'hypothèse visée, ce droit et ce devoir ont été méconnus par la partie défenderesse.

3.5. La partie défenderesse ne formule aucune observation quant à ce.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus visa, prise le 15 janvier 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE